



Arrêt

n° 207 042 du 19 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 192 264 du 21 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GUELENNE *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 février 2016. Elle était accompagnée d'un enfant, S.M., né le 14 mai 2014.

Le 10 février 2016, elle a introduit une demande d'asile à laquelle elle est présumée avoir renoncé dès lors qu'elle ne s'est pas présentée à la convocation du 23 juin 2016 et n'y a pas donné suite dans les quinze jours.

1.2. Le 25 mars 2016, la requérante a donné naissance à un fils, O.M.M., de nationalité belge.

1.3. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la requérante et à son premier enfant, S.M., né le 14 mai 2014. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable.

Considérant que si le demandeur a de la famille en Belgique (enfant belge), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, rien n'empêche cet enfant de rejoindre le demandeur dans son pays d'origine.

L'intéressé(e) a été convoquée pour se présenter le 23/06/2016. Elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, Elle est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980) ».

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 16 novembre 2017, le Conseil a rappelé qu'il s'agissait d'une affaire revenant après réouverture des débats afin de clarifier la situation actuelle de la requérante, dès lors que, selon le registre national, il apparaissait qu'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27 janvier 2018 lui avait été délivrée le 28 juillet 2017.

Interpellée à ce sujet, la partie requérante a déclaré qu'une nouvelle demande d'admission au séjour, de même nature que la précédente (qui n'a pas abouti favorablement pour elle), a été introduite le 27 juillet 2017 pour laquelle la requérante s'est vu délivrer une annexe 19^{ter}. Elle déclare maintenir un intérêt au présent recours.

La partie défenderesse quant à elle s'est interrogée quant à l'intérêt actuel de la partie requérante compte tenu de la nouvelle demande introduite par celle-ci.

2.2. A cet égard, le Conseil souligne que la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, entrée en vigueur le 29 avril 2017, soit antérieurement à la délivrance de l'annexe 19^{ter} dont a fait état la partie requérante lors de l'audience du 16 novembre 2017, a notamment inséré l'article 1er/3 dans la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *L'introduction d'une demande de séjour [...] par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. [...]* ». Force est donc de constater que la délivrance le 27 juillet 2017 d'une annexe 19^{ter} - et même d'une attestation d'immatriculation si l'on se réfère au registre national - n'entraîne nullement un retrait de l'acte attaqué.

Il note ensuite qu'il ne peut être affirmé que la demande de carte de séjour de la partie requérante, actuellement pendante, sera accueillie favorablement par la partie défenderesse, le cas échéant après un recours devant le Conseil qui aboutirait favorablement pour la partie requérante. Dès lors, en cas de décision négative quant à cette demande, l'ordre de quitter le territoire attaqué faisant toujours partie de l'ordonnancement juridique pourra de nouveau être exécuté.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le présent recours a toujours un objet en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué et que la requérante a toujours un intérêt aux contestations qu'elle formule en termes de requête à l'encontre de cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de leurs [sic] manifestes d'appréciation, et de l'article 20 du DFUE [sic]* ».

3.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« 1.

L'ordre de quitter le territoire est manifestement illégal puisque cette décision a été notifiée à la requérante alors que celle-ci a introduit en date du 29.09.2016 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne et dispose donc d'une annexe 19ter depuis lors, valable 6 mois.

2.

La motivation, en ce qu'il ne fait pas mention de l'annexe 19 ter dont est titulaire la requérante au moment de la notification de l'acte attaqué, est imprécise, incomplète et en tout état de cause, inadéquate.

3.

La requérante étant titulaire d'une annexe 19 ter valable à tout le moins 6 mois, la décision entreprise viole l'article 7 de la loi du 15.12.1980.

4.

Il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'ordre de quitter le territoire notifié avant toute réponse à une demande de séjour est illégal.

Jugé à cet égard dans un arrêt n° 161.271 du 12.07.2006 que : considérant que la requérante prend notamment un moyen de ce qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être délivré tant que sa demande de séjour était toujours à l'examen ;

Considérant que, conformément à une jurisprudence constante, le moyen doit être tenu pour sérieux, ce que la partie adverse ne conteste ou demeurant pas.

Telle est également la jurisprudence de la Cour de Cassation (cass., 23.08.2006, TVR2006, page 407).

5.

Qui plus est, il ressort clairement de l'arrêt RUIZ ZAMBRANO que l'article 20TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un état membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un état tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyen de l'Union, le séjour dans l'Etat membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité, et, d'autre part, refuse au dit ressortissant d'un Etat tiers, un permis de travail dans la mesure où de telle décision priverait les dits enfants de la jouissance effective des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

La décision attaquée empêche le droit effectif au séjour de la requérante et de son fils.

Elle viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et paraît en tout état de cause disproportionnée à l'objectif poursuivi ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ou révélerait une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2. C'est la date d'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué et non celle de sa notification à l'intéressée qui doit être prise en considération dans le cadre de l'examen de sa légalité.

L'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 26 septembre 2016.

La « *demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union* », invoquée par la partie requérante et matérialisée par une « *annexe 19ter* » figurant au dossier administratif a quant à elle été formulée postérieurement, soit le 29 septembre 2016 (date que la partie requérante indique d'ailleurs elle-même dans sa requête).

Il ne peut donc logiquement être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors que cette demande de carte de séjour était en cours d'examen et de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire à son sujet. La critique formulée dans les points 1 à 4 de la requête, reproduits ci-dessus, est donc sans fondement.

4.3. Pour le surplus, dans l'affaire *Ruiz Zambrano* à laquelle la partie requérante se réfère en termes de moyen, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que le refus de séjour opposé à un ressortissant d'un État tiers, dans l'État membre où résident ses enfants en bas âge, ressortissants dudit État membre, dont il assume la charge « *aura pour conséquence que lesdits enfants, citoyens de l'Union, se verront obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents* » (CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, *Ruiz Zambrano*, points 43 et 44). En effet, lorsqu'un lien de dépendance existe entre le citoyen de l'Union et le ressortissant de pays tiers auquel un ordre de quitter le territoire est délivré, l'effet utile de la citoyenneté de l'Union peut être compromis, dès lors que cette dépendance mènera à ce que le citoyen de l'Union, en conséquence d'une telle décision, se voie contraint de quitter, non seulement le territoire de l'État membre dont il est ressortissant, mais également le territoire de l'Union européenne dans son ensemble.

La situation de fait dans cette affaire était différente de celle du cas d'espèce notamment en ce que les deux parents des enfants belges concernés étaient ressortissants d'un pays tiers (ils étaient tous deux de nationalité colombienne). En l'espèce, le père de l'enfant O.M.M. est belge.

La partie requérante ne précise nullement en quoi seule sa présence à elle sur le territoire belge permettrait à son enfant O.M.M. d'exercer ses droits essentiels conférés par son statut de citoyen de l'Union. A cet égard, force est de constater que la partie requérante ne dit rien de la situation dudit père ni des relations entre ledit père et l'enfant O.M.M. La partie requérante ne précise pas non plus qu'elle serait en situation de garde exclusive de cet enfant.

De telles indications sont pourtant pertinentes pour apprécier si oui ou non l'acte attaqué est de nature à remettre concrètement en cause les droits essentiels de l'enfant O.M.M. conférés par son statut de citoyen de l'Union. Cela apparaît notamment dans l'arrêt K.A. du 8 mai 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne et en particulier des points 70 à 76 de celui-ci (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, K.A. et autres contre Etat belge).

Il ne saurait dès lors dans ces conditions être conclu en l'état que l'ordre de quitter le territoire donné à la partie requérante (et à son autre enfant, S.M.) mettrait en péril les droits essentiels de l'enfant O.M.M. conférés par son statut de citoyen de l'Union tels que mis en avant dans l'arrêt *Ruiz Zambrano* précité. Il convient par ailleurs de souligner que cette problématique ne doit pas être confondue avec celle du respect de la vie familiale de la partie requérante et de l'enfant O.M.M., dont il sera question ci-après.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante ne conteste en rien la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle porte une analyse de la situation de la partie requérante au regard dudit article 8. Pour le surplus, la partie requérante n'expose nullement en quoi la décision attaquée violerait concrètement l'article 8 de la CEDH. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire a un effet ponctuel : une fois exécuté, il n'empêche en lui-même pas la partie requérante de revenir en Belgique et/ou de formuler auprès des autorités belges toute demande qu'elle estimerait pertinente pour permettre le développement de sa vie familiale. Celle-ci n'a d'ailleurs pas manqué de le faire déjà au départ du territoire belge puisqu'elle a introduit le 29 septembre 2016 une « *demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union* » en qualité de mère de l'enfant belge O.M.M. Rien dans la requête ne démontre par ailleurs que ledit enfant ne pourrait si nécessaire dans un premier temps accompagner temporairement la partie

